

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une foi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**CELLULE DE SUIVI DES PROJETS ET
PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE
LA PAUVRETE**

**NOTE TECHNIQUE
SUR L'INSTITUTION MUTUALISTE
D'EPARGNE ET DE CREDIT**

JUIN 2003

DEFINITION DE L'INSTITUTION MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE CREDIT

Il existe plusieurs termes pour dénommer les institutions qui font de la micro-finance, ainsi la littérature utilise indifféremment:

- ❖ Les coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC);
- ❖ Les systèmes de crédit solidaire;
- ❖ Les systèmes d'épargne et de crédit;
- ❖ Les institutions financières spécialisées;
- ❖ Les institutions de micro-financement;
- ❖ Les systèmes financiers décentralisés.

Ces différentes appellations se recoupent largement même si chacune met l'accent sur un aspect spécifique de la problématique.

La loi **95-03** du **05 janvier 1995** définit l'institution mutualiste d'épargne et de crédit comme étant un **groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit.**

Il ressort de cette définition que :

- ❖ L'institution mutualiste est gérée de manière démocratique en s'appuyant sur les principes tel que: « **un homme = 1 voix** » et un fonctionnement qui associe les sociétaires, les administrateurs élus et le personnel salarié;
- ❖ La propriété de l'entreprise est collective et se traduit notamment en terme de parts sociales;
- ❖ La mission sociale, en particulier, la formation et l'éducation des membres est essentielle.

ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SYSTEME MUTUALISTE SENEGALAIS

Jusqu'en **1993**, le secteur de la Micro-finance était régi par **trois (03)** lois :

- ❖ La loi sur les coopératives ;
- ❖ La loi sur l'usure ;
- ❖ La loi portant réglementation bancaire.

Depuis **1995**, le cadre juridique des SFD se compose de plusieurs textes réglementaires. Il s'agit essentiellement :

- ❖ De la loi **95-03** du **05 janvier 1995** portant création des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et de son décret d'application **n° 97.1106** du **11 novembre 1997**.

- ❖ De la convention cadre ;
- ❖ Des instructions de la BCEAO.

1 – La loi 95-03

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

a. OBJECTIFS FONDAMENTAUX :

Les objectifs fondamentaux poursuivis par la loi sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit visent à assurer, avec une certaine flexibilité, la protection des déposants, la sécurité des opérations ainsi que l'autonomie financière des institutions.

La flexibilité recherchée consiste à tenir compte de la diversité du stade de développement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui existent dans les pays de l'UEMOA.

A cet effet, la réglementation proposée prévoit des dispositions dont la progressivité tient compte non seulement du développement mais également des expériences en matière d'épargne et de crédit.

La protection des déposants vise à accroître la crédibilité de ces institutions en vue d'augmenter leur capacité de mobilisation de l'épargne.

La sécurité des opérations permet la viabilité des institutions à travers l'instauration de règles prudentielles propres à éviter les malversations éventuelles des dirigeants, l'utilisation abusive des fonds collectés et une distribution permissive du crédit.

Le renforcement de la capacité et de l'autonomie financière, par leur regroupement en réseau, devrait leur permettre à terme, de pouvoir constituer si elles le souhaitent leurs propres établissements financiers ou bancaires.

b. CHAMP D'APPLICATION

Elle s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de l'UEMOA.

Cependant la loi a aménagé un espace d'exercice aux groupements d'épargne et de crédit (GEC) et aux organisations de crédit et/ou d'épargne. **Les groupements d'épargne et de crédit sollicitent une reconnaissance qui ne leur confère pas la personnalité morale.**

Parcequ'il ne dispose pas de personnalité morale le GEC n'est pas habilité à recevoir un fonds de refinancement.

Les autres organisations doivent signer une convention avec le Ministre des Finances. Cette convention, renouvelable, ne peut excéder **cinq (05) ans**.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

c. MODALITES D'APPLICATION

Aucune institution ne peut exercer sur le territoire de l'union monétaire sans avoir été au préalable agréée ou reconnue par le Ministère des Finances du pays concerné.

La protection de la dénomination sociale est assurée et nul ne peut utiliser les appellations ou une combinaison de celle-ci : « coopérative d'épargne et de crédit » ou « mutuelle d'épargne et de crédit », « union » ou « fédération » ni les utiliser pour ses activités ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé.

Les institutions sont tenues de respecter les règles d'action mutualistes ou coopératives suivantes :

- ❖ L'adhésion est libre et volontaire ;
- ❖ Le nombre de membres n'est pas limité ;
- ❖ Le fonctionnement est démocratique ;
- ❖ Le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels ;
- ❖ La rémunération des parts sociales est limitée ;
- ❖ La constitution d'une réserve générale est obligatoire ;
- ❖ Les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées par décret. C'est le Ministre chargé des Finances qui prononce la décision d'agrément.

2 – La Convention Cadre

En application des articles **5 à 7** de la **loi 95-03 du 05 janvier 1995**, notamment pour fixer les dispositions particulières concernant l'exercice des activités d'épargne et de crédit des structures et institutions non mutualistes, il est prévu la signature d'une convention avec le Ministère des Finances pour une durée de **cinq (05) ans** renouvelables.

3 – Les Instructions de la BCEAO

La commission bancaire de la BCEAO a instauré un ensemble d'instructions et de règles prudentielles destiné à sécuriser les systèmes financiers décentralisés. Ces instructions sont au nombre de **huit (08)** :

- ❖ Les instructions numéros 1, 2, 3, 4 et 5 fixent le modèle de présentation des états financiers des systèmes financiers décentralisés, de même que leur contenu :
 - La situation patrimoniale ;
 - L'état de formation du résultat ;
 - Les états annexes.
- ❖ L'instruction numéro 6 fixe les ratio prudentiels que les systèmes financier décentralisés doivent respecter ;
- ❖ L'instruction numéro 7 contraint les systèmes financiers décentralisés à produire un rapport annuel ;
- ❖ L'instruction numéro 8 contraint les structures et organisations relevant du régime de la convention cadre à produire un rapport annuel.